

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL CONCERNANT LA RÉPARTITION DES TAXES D'ÉQUIPEMENTS DEFINIES DANS LE RÈGLEMENT D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL ET DU MAINTIEN DU FONDS RELATIF AUX TAXES D'ÉQUIPEMENTS

1. Introduction

Si la perception de la taxe d'équipements est réglementée dans la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) et le règlement d'aménagement communal, la façon de la comptabiliser n'était pas clairement définie jusqu'à récemment.

2. Nouvelle directive

Les directives 02-2022 du Service des Communes (Scm) stipulent les nouvelles modalités de comptabilisation des taxes d'équipements, ainsi que celles du fonds y relatif. Il n'y a aucune implication sur la perception de la taxe en elle-même qui reste identique selon les lois et règlements en vigueur.

Seule la partie relative à la comptabilisation de ces taxes est concernée par cette directive qui indique que :

- 1) *La totalité des taxes facturées est imputée dans le compte de résultats (fonctionnement) ;*
- 2) *Ces taxes sont scindées dans les chapitres concernés selon une clef de répartition ;*
- 3) *Une attribution à des fonds n'est plus admise ;*
- 4) *Les prélèvements aux fonds existantes sont toujours admis.*

3. Répartition

La Commune n'a aucun document officiel précisant la répartition appliquée sous réserve d'une répartition mentionnée sur la facture relative à la taxe. Ainsi, cette répartition doit être réglementée dans le cadre d'un arrêté du Conseil général. Elle ne peut être mentionnée dans le règlement d'aménagement communal.

Le tableau ci-dessous montre les taux actuellement appliqués et ceux préconisés par la directive, qui se base sur une étude indiquant la répartition des coûts d'équipements en fonction de diverses typologies de quartiers.

RUBRIQUE	Section	Actuel		Demandé
<i>Routes</i>	<i>61500</i>	<i>44.74%</i>	<i>49.30%</i>	<i>40%-55%</i>
<i>Eclairage public</i>	<i>61500</i>	<i>4.56%</i>		
<i>Eau de boisson</i>	<i>71000</i>	<i>29.78%</i>	<i>29.78%</i>	<i>10%-20%</i>
<i>Epuration</i>	<i>72000</i>	<i>17.87%</i>	<i>20.92%</i>	<i>25%-40%</i>
<i>Eaux claires</i>	<i>72030</i>	<i>3.05%</i>		

Comme on peut le constater, le taux pour l'eau de boisson est trop élevé, tandis que celui pour l'assainissement est en-dessous de la limite inférieure. De ce fait, le surplus pour l'eau de boisson doit être transféré dans les autres chapitres, dont une partie dans l'assainissement, afin de respecter ce qui est préconisé.

Le fait d'imputer la perception de ces taxes dans les comptes de fonctionnement, ainsi que de ne plus alimenter le fonds y relatif, impactera le résultat des comptes et celui des financements spéciaux concernés. Au vu de l'état de ces derniers, le Conseil communal propose d'appliquer la clef de répartition ci-dessous.

RUBRIQUE	Section	Actuel		Demandé	Proposition
Routes	61500	44.74%	49.30%	40%-55%	50%
Eclairage public	61500	4.56%			5%
Eau de boisson	71000	29.78%	29.78%	10%-20%	10%
Epuration	72000	17.87%	20.92%	25%-40%	30%
Eaux claires	72030	3.05%			5%

La perception de la taxe d'équipement se fait en fonction des constructions/rénovations importantes sur le territoire communal. Elle a donc un caractère très aléatoire contrairement à d'autres taxes qui sont perçues de manière régulière et annuelle. Il est donc difficile de prévoir les flux financiers de la taxe à long terme. Dès lors, prendre en considération cette taxe dans la planification des comptes autoporteurs n'est pas judicieux et peut mener à de mauvaises décisions en cas de modifications des tarifs. C'est pour cette raison que le Conseil communal préconise de mettre, si possible, le minimum dans les chapitres autoporteurs.

Comme mentionné au préalable, le changement de la répartition n'impactera pas le calcul de la taxe d'équipements comme indiqué dans la réglementation en vigueur. La seule différence proviendra de l'application de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les factures. En effet, seul les chapitres autoporteurs sont assujettis à la TVA. Avec la nouvelle répartition, la TVA payée par les contribuables sera plus faible du fait que la proportion des chapitres autoporteurs passera de 50.70% à 45%, sans prendre en considération un changement du taux TVA.

4. Fonds

Concernant le fonds « taxes d'équipements », il est autorisé de le maintenir bien qu'il ne sera plus alimenté à l'avenir. Toutefois, ce fonds doit avoir un règlement qui stipule son existence et les modalités de prélèvements.

Le solde de ce fonds se monte à CHF 1'035'652.37 au 31.12.2022. Le solde au 31.12.2023 pourrait être scindé en 3 dans des fonds pour les routes, l'eau de boisson et l'assainissement. Cependant, la création de ces fonds nécessite, en plus d'un règlement, d'autres éléments (par exemple un plan directeur pour l'approvisionnement en eau) qui sont régis dans la Loi sur la protection des eaux (LPGÉ). Par conséquent, la création de ces fonds ne pourrait pas être acceptée.

Quant à son utilisation, il est dorénavant autorisé, suite à la révision de la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), de prélever du fonds pour pouvoir « payer » les investissements. Selon les préconisations du Scm, le prélèvement peut aller jusqu'à 50% du montant net de l'investissement.

On précise qu'un prélèvement à un fonds permet de réduire le montant au bilan de l'investissement, ainsi que sa charge d'amortissements annuelle. Ceci implique une amélioration du résultat comptable mais pas de la marge d'autofinancement. En effet, cette pratique comptable n'a pas d'influence sur les liquidités, et donc sur l'endettement de la commune, ainsi que sa charge d'intérêt.

En outre, l'utilisation des fonds crée une distorsion avec les taxes perçues pour couvrir les coûts « réels » d'un service en réduisant les charges d'amortissements ce qui peut avoir un impact néfaste à long terme sur l'autofinancement des futurs investissements.

Pour finir, le prélèvement au fonds peut être déduit des investissements nets pris en compte dans le cadre de l'élaboration du budget communal et du respect du degré d'autofinancement selon le nouveau Règlement communal sur les finances.

5. Conclusion

Afin d'être conforme avec la comptabilisation des taxes d'équipements mais aussi avec l'existence et l'utilisation du fonds y relatif, le Conseil communal vous demande d'accepter l'arrêté et le règlement qui vous sont soumis.

Le Landeron, le 21 août 2023

Le Conseil communal

21
septembre
2023

Règlement¹⁴⁶³ sur le fonds des taxes d'équipements

Etat au 21 septembre 2023

Maintien d'un fonds des taxes d'équipements

Article premier

¹Le Conseil communal peut maintenir un fonds des taxes d'équipements.

²Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

³Le fonds permet le financement partiel des investissements dans les chapitres des routes communales (y c. éclairage public), de l'approvisionnement en eau et du traitement des eaux usées (y c. eaux claires).

Attribution au fonds

Art. 2

Les attributions des taxes d'équipements au fonds ne sont plus autorisées dès le 1^{er} janvier 2024.

Prélèvements au fonds

Art. 3

¹Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% d'un objet spécifique d'investissement dans les chapitres suivants :

« 61500 Routes communales » ;

« 71000 Approvisionnement en eau » ;

« 72000 Traitements des eaux usées » ;

« 72030 Traitements des eaux claires ».

²Le prélèvement au fonds s'effectuera dans les comptes de résultats par un compte 45110 dans les domaines susmentionnés selon la clef de répartition qui prévaut jusqu'au 31 décembre 2023.

³La « recette » au crédit de l'investissement aura comme contrepartie un compte 38790 (amortissement complémentaire de dépenses d'investissement), ce qui neutralisera le prélèvement en recettes dans le chapitre. Dans les comptes d'investissement, la recette s'inscrira sous un compte 6890 « Autres recettes d'investissement extraordinaires ».

Compétences du conseil communal

Art. 4

Le Conseil communal est compétent pour effectuer des prélèvements au fonds dans les limites définies à l'art. 3 du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 5

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

²Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Le Landeron, le 21 septembre 2023

Au nom du Conseil Général

Le président

Le secrétaire

Jean-Philippe Senn

Yves Jakob

No 1464 Arrêté stipulant la répartition des taxes
d'équipements définies dans le règlement
d'aménagement communal

Le Conseil général du Landeron,
Vu la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984,
Vu le rapport du Conseil communal, du 21 août 2023,
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

Article 1^{er} Le montant des taxes d'équipement définies dans les règlements
d'aménagement communal est facturé et réparti dans les chapitres de
la manière suivante :

- 61500 Routes communales (y c. éclairage public) : 55%
- 71000 Approvisionnement en eau : 10%
- 72000 Traitements des eaux usées: 30%
- 72030 Traitements des eaux claires : 5%

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Art. 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai
référendaire.

Le Landeron, le 21 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Philippe Senn

Yves Jakob